



MEMORANDUM N°3

(ACTUALISATION DES MEMORANDUMS N°1 ET N°2 COMPTE TENU DES DERNIERS TEXTES)

ORDONNANCES COVID-19 + PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE :

DELAIS DE PROCEDURE CIVILE ET MESURES D'EXECUTION

Textes :

Ordonnance numéro 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Ordonnance numéro 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance numéro 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

I. LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-I DE L'ORDONNANCE NUMERO 2020-306 DU 25 MARS 2020

1. Comme la possibilité en avait été évoqué dans notre mémorandum 2 à la suite de l'avis consultatif du conseil d'État du 4 mai 2020, l'ordonnance numéro 2020-560 du 13 mai 2020 est venu modifier et fixer la durée de la période protégée par l'article 1-I de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 dont la version actuellement en vigueur est la suivante :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expire entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus »

(aux lieu et place de « entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire »).

II. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-I DE L'ORDONNANCE NUMERO 2020-306 DU 25 MARS 2020 SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE CETTE ORDONNANCE

2. Ainsi toutes les actions et tous les faits énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance numéro 306 du 25 mars 2020 (acte, recours, action en justice, formalités, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, Irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit

quelconque) et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 à zéro heures et le 23 juin 2020 à minuit seront réputés avoir été fait à temps, s'ils ont été effectués à compter du 23 juin à minuit dans un délai ne pouvant excéder le délai légalement imparti pour agir, et avant le 23 août à minuit.

D'après l'alinéa 3 de ce même article, ce dispositif n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation, ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Exemple 1 :

- Délai de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation (article L 312-19 du Code de la consommation) :

Un emprunteur acceptant une offre de contrat de crédit à la consommation le 10 mars, ne peut plus se rétracter après l'expiration du délai de 14 jours, c'est-à-dire après le 24 mars.

Exemple 2 :

- Délai de réflexion – contrat de crédit immobilier (article L 313-34 du Code de la consommation) :

A l'expiration du délai de réflexion de 10 jours, l'emprunteur destinataire de l'offre peut l'accepter, même si ce délai expire pendant la période de l'article 1er de l'ordonnance n°306 du 25/03/2020.

III. INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 1-I DE L'ORDONNANCE NUMERO 2020-306 DU 25 MARS 2020 SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE CETTE ORDONNANCE EN CE QUI CONCERNE LES ASTREINTES, CLAUSES PENALES, CLAUSES RESOLUTOIRES, ET CLAUSES DE DECHEANCE

3. L'article 4 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 (dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance numéro 2020-427 du 15 avril 2020) a pour objet de réglementer la mise en jeu et les effets des astreintes, des clauses pénales, des clauses résolutoires ainsi que des clauses prévoyant une déchéance pendant une certaine période de la crise sanitaire.

Désormais, par application de l'article 1 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 (dans sa rédaction modifiée par l'article 1 de l'ordonnance numéro 2020-560 du 13 mai 2020), la période de crise sanitaire visée par l'article 4 est celle entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, (c'est à dire jusqu'à minuit).

4. L'alinéa 1 de l'article 4 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 pose le principe selon lequel les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéance sont réputées ne pas produire d'effet pendant la période de crise sanitaire.

Dans sa version initiale, l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 prévoyait, pour les clauses qui auraient du prendre effet entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 à minuit, un report à partir du 24 juillet à 0h (se reporter à ce sujet au paragraphe 7 du mémorandum n°1 daté du 31 mars 2020).

Ensuite, dans sa version modifiée par l'ordonnance numéro 2020-427 du 15 avril 2020, les clauses sont réputées ne pas produire d'effet pendant la période du 12 mars 2020 au 10 août 2020 minuit.

Enfin, dans sa version modifiée par l'ordonnance numéro 2020-560 du 13 mai 2020, les clauses sont réputées ne pas produire d'effet pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 minuit.

5. Le nouvel alinéa 2 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 (créé par l'ordonnance numéro 2020-427 du 15 avril 2020) concerne l'inexécution de toute obligation (dont une somme d'argent), et les clauses qui auraient dû « produire ses effets » pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 minuit.

La date d'effet desdites clauses est reportée à compter du 23 juin 2020 minuit pour une durée égale à la période comprise entre « la date de naissance de l'obligation » et « la date à laquelle elle aurait dû être exécutée ».

Si la « date de naissance de l'obligation » est antérieure au 12 mars 2020 à 0h, le point de départ de la durée de la période de report est le 12 mars 2020.

Exemple 1 : Un contrat conclu le 01/02/2020 devait être exécuté avant le 20/03/2020 à minuit :

Les effets de la clause résolutoire seront reportés à compter du 23/06//2020 à minuit pendant 9 jours (période entre le 12/03/2020 et le 20/03/2020) soit jusqu'au 01/07/2020 à minuit.

Nota : si le dernier jour avant la déchéance du terme est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date d'effet de la déchéance n'est pas modifiée.

Exemple 2 : Un contrat à exécution successive : contrat de location financière et application de la clause résolutoire :

- Faits :

- Le contrat date du 20 décembre 2019 ;
- Impayés janvier, février et mars 2020 ;
- Lettre de mise en demeure visant la clause résolutoire reçue le 6 avril 2020 (délai paiement 8 jours) donc le jeu de la clause résolutoire serait effectif le 14 avril 2020 à minuit.

Nota : si le dernier jour avant la déchéance du terme est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date d'effet de la déchéance n'est pas modifiée.

- Délai supplémentaire :

La date d'effets de la clause résolutoire est reportée à compter du 23 juin 2020 minuit pour une durée de 34 jours, soit jusqu'au mardi 28 juillet 2020 à 0h.

Pour calculer le report accordé : il faut prendre en compte le temps écoulé entre le 12 mars (la date du contrat étant antérieur au 12 mars) et le 14 avril minuit (date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée aux termes de la mise en demeure).

Exemple 3 : Un contrat à exécution successive : contrat de crédit et application de la clause de déchéance du terme :

- Faits :

- Un contrat de crédit immobilier en date de 1 février 2008 ;
- Echéances impayées de 5 décembre 2019 et 5 janvier, 5 février 2020.
- Lettre de mise en demeure reçue le 14 mars visant la déchéance du terme à défaut d'exécution dans un délai de 15 jours ;
- Déchéance du terme effective après le 29 mars à minuit soit le 30 mars, rendant la créance exigible.

- Délai supplémentaire :

La date d'effet de la clause de déchéance du terme est reportée à compter du 23 juin 2020 minuit pour une durée de 18 jours, soit au samedi 11 juillet 2020 minuit.

Pour calculer le report accordé : période du 12 mars 0h (la date du contrat de prêt 2008) au 29 mars minuit (date clause déchéance effective), soit 18 jours.

6. Le nouvel alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 (créé par l'ordonnance numéro 2020-427 du 15 avril 2020) concerne les clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation (autre que de sommes d'argent) qui auraient dû produire effet, désormais après le 23 juin 2020 à minuit.

La date d'effet desdites clauses est reportée à compter du 24 juin 2020 à 0h pour une durée égale à la période comprise entre la « date de naissance de l'obligation » et « la fin de la période », soit désormais le 23 juin 2020 à minuit.

Si la « date de naissance de l'obligation » est antérieure au 12 mars 2020 à 0h, le point de départ de la période de report est le 12 mars 202.

Exemple :

Ce report ne concerne pas le débiteur d'une obligation de sommes d'argent.

La clause sanctionnant le non-paiement d'une somme d'argent, dans un délai déterminé expirant après le 23 juin 2020 à minuit, ne bénéficie pas du report de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance numéro 2020-427 du 15 avril 2020).

Ce débiteur visé par cette clause devra avoir recours au droit commun : délai de grâce de l'article 1343-5 du code civil, procédure de surendettement ou procédure collective.

7. L'ancien alinéa 3 devenu le nouvel alinéa 4 de l'article 4 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 n'a pas été modifié ; il concerne l'application des clauses pénales ayant produit leurs effets avant le 12 mars 2020 à 0h.

Depuis l'ordonnance numéro 2020-560 du 13 mai 2020, l'application des clauses pénales, ayant produit leurs effets avant le 12 mars 2020 à 0h, est suspendue pendant la période du 12 mars 2020 à 0h jusqu'au 23 juin 2020 à minuit.

Exemple : Contrat de prêt et application de la clause déchéance du terme :

- Faits :
 - Contrat de prêt en date du 2008 ;
 - Lettre de déchéance du terme reçue le 1 février 2020 (délai paiement 15 jours) donc déchéance du terme effective le 16 février 2020, rendant la créance exigible.
- Délai complémentaire :

Les effets de la clause pénale seront suspendus du 12 mars 2020 à 0h au 23 juin 2020 à minuit.

Nota : à penser à établir le décompte créance en tenant compte de cette suspension et à le réactualiser après le 23 juin 2020 à minuit, date de reprise des effets de la clause pénale.

Les parties aux contrats peuvent renoncer à ces reports.

IV. LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-II-3^{EME} DE L'ORDONNANCE NUMERO 2020-304 DU 25 MARS 2020, EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

8. L'ordonnance numéro 2020-595 du 20 mai 2020 est venue modifier et fixer la durée de la période de suspension des délais de la procédure de saisie immobilière (hors procédure de distribution) prévue par l'article 2-II-3^{eme} de l'ordonnance numéro 2020-304 du 25 mars 2020 dont la version actuellement en vigueur est la suivante :

« Les délais mentionnés aux articles L311-1 à L322-14 et R311-1 à R322-72 du code de procédure civile d'exécution sont suspendus pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ».

La période de suspension n'est donc plus liée à « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cession de l'état d'urgence sanitaire ».

La période de suspension se termine le 23 juin 2020 à minuit.

9. En ce qui concerne les actes de la procédure de distribution, ils sont soumis à l'article 2 de l'ordonnance numéro 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée (voir ci-dessus II), c'est-à-dire que ceux qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 à 0h et le 23 juin 2020 à minuit seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués à compter du 23 juin 2020 à minuit, dans un délai ne pouvant excéder le délai légalement imparti pour agir, et avant le 23 août 2020 à minuit.